



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé/Reçu le



15148958

13 OCT. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0640.897.272
Dénomination

(en entier) : **ALPHALEX AVOCATS GEIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Groupement européen d'intérêt économique

Siège : Avenue de la Joyeuse Entrée 1 - 1040 Bruxelles
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution, désignation d'un gérant

l'an deux mille quinze

le 1^{er} septembre,

ARTICLE 1 – DE LA CREATION D'UN GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE

Il est créé entre les soussignés, un Groupement européen d'intérêt économique régi par le règlement (CEE) n°2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 (ci-après « le règlement ») et par la loi belge du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement européen précité, publié au Moniteur belge du 22 août 1989.

ARTICLE 2 – DES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs du Groupement sont :

□ Jean-Jacques FORRER, Avocat aux barreaux de Strasbourg et de Bruxelles (Liste E), ancien Bâtonnier, agissant par la AARPI FORRER, dont le siège est établi au 1, rue de l'Observatoire à Strasbourg 67000 (France) ;

□ Jean-Paul HORDIES, Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, agissant par la SPRL JPH, dont le siège est établi au 1, Avenue de la Joyeuse Entrée à Bruxelles 1040 (Belgique). Monsieur HORDIES est désigné gérant du groupement à dater du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 3 – DES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs à la date de la signature du contrat de Groupement, sont :

□ Eric DURET, Avocat aux barreaux de Paris et de Montréal, dont le cabinet est actuellement établi à 2ter, rue Guénégaud à Paris 75006 (France) ;

□ La AARPI N & A, dont le siège est établi au 25 rue Général Foy à Paris 75008 (France), agissant par Maître Julia NOIR, Avocat au barreau de Paris et de Lyon ;

□ Karine BENADAVA, Avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est actuellement établi au 90 avenue Niel à Paris 75017 (France) ;

□ Loredana TASSONE, Avocat aux barreaux de Rome et de Strasbourg, dont le cabinet est actuellement établi à 11, rue de l'Observatoire à Strasbourg 67000 (France)

□ Johann RIMOKH, Avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est actuellement établi à l'Avenue Etienne Ducpétiaux, 54 à Bruxelles 1060 (Belgique) ;

□ Edith BON, Avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est actuellement établi au 90 rue de la victoire à Paris 75009 (France) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Linda SADI, Avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est actuellement établi au 65 avenue Paul Doumer à Paris 75116 (France).

ARTICLE 4 – DE LA DENOMINATION

Le groupement prend le nom de ALPHALEX AVOCATS, suivi des initiales G.E.I.E sur l'ensemble des documents visés à l'article 25 du règlement (ci-après le « Groupement » ou « ALPHALEX AVOCATS GEIE »).

ARTICLE 5 – DU SIEGE SOCIAL

Le siège social d'ALPHALEX AVOCATS GEIE est établi à Bruxelles 1040, au n°1 de l'Avenue de la Joyeuse entrée (Belgique).

ARTICLE 6 – DU SIEGE D'EXPLOITATION

ALPHALEX AVOCATS GEIE disposera des sièges d'exploitations à Paris et Strasbourg dans un tout proche avenir.

Les formalités d'immatriculation seront effectuées conformément à l'article 10 du règlement.

ALPHALEX AVOCATS GEIE veille à établir de nouveaux sièges d'exploitation, en conformité avec le règlement, dans chaque grande ville d'Europe dans lesquelles les futurs membres effectifs exercent leur activité professionnelle.

ARTICLE 7 – DE L'OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter, à développer et à améliorer l'activité professionnelle de ses membres, conformément à l'article 3 du règlement.

Le Groupement se comprend comme une plateforme commune entre ses membres pour développer leur activité professionnelle, spécialement à l'échelle européenne.

Il met en commun des ressources matérielles et humaines en vue d'atteindre des objectifs de développement fixés par les membres et proposera notamment :

- un site internet interactif ;
- un intranet performant, réservé aux membres ;
- les outils de communications adéquats ;
- des séminaires ciblés ;
- une grande conférence annuelle animée par les membres d'ALPHALEX AVOCATS GEIE ;
- des échanges de collaborateurs ;
- des actions communes de développement ;
- des travaux scientifiques à accomplir en commun.

ARTICLE 8 – DE LA DUREE

Le présent contrat de Groupement est conclu pour une durée illimitée.

La dissolution du Groupement ne peut être prononcée que par décision unanime de ses membres et ne peut résulter du décès, de la faillite ou de la déconfiture d'un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 9 – DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres, par décision unanime des membres, conformément à l'article 26 du règlement.

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée, et sont soumis à l'ensemble des obligations issues du présent contrat dès cette date.

ARTICLE 10 – DE L'EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est décidée à l'unanimité des membres.

ARTICLE 11 – DE LA DEMISSION

Tout membre effectif peut démissionner par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social du Groupement, moyennant le respect d'un préavis de trois mois prenant cours à la date de la réception de la lettre de démission.

Le membre démissionnaire reste tenu, solidairement, des dettes et engagements du Groupement nés avant son retrait, et cela pendant une période d'un an après l'expiration de la durée du préavis contractuel.

ARTICLE 12 – DES MEMBRES OBSERVATEURS

Le Groupement peut accepter des membres observateurs, issus de pays non-membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

Le Groupement facturera au membre observateur les prestations et services dont il bénéficiera.

ARTICLE 13 – DES APPORTS ET DU CAPITAL

Le Groupement n'a pas de capital propre.

Les seuls apports dont il bénéficie sont les outils utiles à son activité, tels que notamment : bibliothèque, mobilier, ordinateurs, tablettes, téléphones portables...etc., appartenant en propre à ses membres, qui en restent propriétaires, et qui sont mis à disposition pour réaliser son objet et ses objectifs.

Les membres pourront décider ultérieurement du régime juridique à réserver à ces apports.

ARTICLE 14 – DES ORGANES DU GROUPEMENT

L'Assemblée générale, constituée de l'ensemble des membres fondateurs et des membres effectifs, se réunit une fois par an, le premier lundi de décembre à 17h00 sur convocation par courriel.

Elle délibère et décide en toute matière dans l'intérêt du Groupement, en vue de la réalisation de son objet et de ses objectifs.

Elle procède à l'élection de deux gérants, lesquels peuvent engager le Groupement à l'égard des tiers, à hauteur de EUR 2.500 chacun, sous leur seule signature pour ce qui est des ressources issues des cotisations. Toute dépense d'un montant supérieur prélevée sur le budget précité nécessite la signature des deux gérants. Leur fonction s'exerce pour une période de deux ans. Le mandat est renouvelable une fois.

En cas de nécessité, deux membres fondateurs peuvent solliciter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, qui peut se tenir en tous lieux accepté par les membres fondateurs. La convocation se fait par courriel.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, seuls les frais exposés dans l'exercice de cette fonction étant remboursés.

Pour statuer valablement, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent rassembler les trois quarts des membres du Groupement, présents lors de la tenue de celle-ci.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents, en dehors des hypothèses prévues par l'article 17 du règlement, qui requièrent l'unanimité.

Les membres fondateurs disposent chacun de deux voix. Les membres effectifs disposent chacun d'une voix.

Lorsque le membre fondateur ou effectif est constitué sous forme de société ou d'association la même règle prévaut.

En cas de partage égalitaire des voix, celles des gérants sont prépondérantes.

Les assemblées générales sont présidées par les gérants, qui établissent les procès-verbaux.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de même catégorie.

ARTICLE 15 – DU CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour trois années, et pour la première fois lors de l'assemblée générale constituante.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes après vérifications et contrôles. Il a accès à l'ensemble des documents afférents à l'exercice de l'activité du Groupement dans le strict respect du secret professionnel.

L'assemblée générale fixe la rémunération du commissaire aux comptes.

Le premier exercice comptable démarre le 1^{er} juillet 2015 pour se terminer au 31 décembre 2016.

ARTICLE 16 – DES COTISATIONS DES MEMBRES

La cotisation annuelle des membres fondateurs et des membres effectifs est fixée à EUR 5.000.

Afin de favoriser l'accès des jeunes avocats à la qualité de membre effectif, le Groupement leur propose une participation aux frais, calculés de la manière suivante :

- 1^{ère} année : EUR 1.000 par an ;
- 2^{ème} année : EUR 2.000 par an ;
- 3^{ème} année : EUR 3.000 par an ;
- 4^{ème} année : EUR 4.000 par an ;
- 5^{ème} année : EUR 5.000 par an ;

Les candidatures sont présentées par le membre fondateur ou effectif avec lequel l'avocat concerné a développé la collaboration la plus étroite.

Les cotisations doivent être versées avant le 5 janvier de chaque exercice comptable et la première fois le 5 mai 2015 au plus tard.

ARTICLE 17 – DU BUDGET ET AFFECTATIONS DES RESSOURCES

L'ensemble des cotisations des membres constitue le budget du Groupement.

Il sera affecté en priorité aux dépenses de fonctionnement suivantes :

- site internet ;
- papier à lettres, cartes de visites ;
- plaquettes et brochures ;
- outils de communication ;

- petites fournitures.

Les gérants peuvent décider, sous le contrôle de l'assemblée générale, des réaliser des dépenses de développement tels que : colloques, séminaires, cocktails professionnels, ...etc.

Afin de compléter le budget du Groupement, les membres s'engagent à reverser au Groupement 10% (dix pour cent) des montants facturés par le biais du Groupement, dans toutes les hypothèses visées par l'article 18 du présent contrat.

ARTICLE 18 – DES OBJECTIFS DU GROUPEMENT

Le Groupement est la plateforme commune des membres pour le développement de leurs activités, à l'échelle européenne, et plus généralement pour les dossiers relevant de la stratégie commune arrêtée par les membres du Groupement.

Chaque membre reste indépendant économiquement et juridiquement, ce qui implique notamment que la pratique actuelle de chacun, la facturation, le choix des clients et l'instruction des dossiers relèvent de la compétence exclusive de chaque membre, de même que la manière de procéder aux rétrocessions vers les collaborateurs.

Afin de donner à la création du Groupement toute sa raison d'être, chaque membre s'engage à :

- accorder la préférence, sans exclusivité, aux membres du Groupement lorsque le dossier est de sa compétence habituelle et reconnue, et qu'il y a lieu de transférer la gestion du dossier dans le respect des compétences de chaque membre ;
- facturer par le biais du Groupement, les dossiers qui s'inscrivent dans la logique de la stratégie commune des membres, chaque fois que cela est possible. Le membre qui est à l'origine de la facturation est seul juge de son rattachement au GEIE ou à sa propre structure ;
- utiliser le Groupement, son papier à lettre et l'ensemble des supports et outils de communication, chaque fois que cela est possible aux yeux du membre concerné ;
- mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour collaborer avec les membres du Groupement, utiliser ses ressources, favoriser l'échange des collaborateurs, participer aux projets communs, fréquenter le siège social, et assister aux réunions de développement comme aux assemblées générales.

ARTICLE 19 – DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Les gérants veillent à ouvrir, auprès d'une Banque proche du siège social à Bruxelles :

- un compte en banque « cotisations » ;
- un compte en banque « honoraires » ;
- un compte en banque de tiers « CARPA ».

Un GEIE ne pouvant réaliser de bénéfices pour son propre compte, conformément à l'article 3 du règlement, les cotisations seront affectées conformément à l'article 16 du présent contrat, de même que les honoraires perçus conformément à l'article 18 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du premier exercice comptable de 18 mois, l'activité du Groupement dégagerait un résultat positif, celui-ci sera mis en réserve et reporté sur l'année comptable suivante. A partir du 2^{ème} exercice comptable, le résultat positif éventuel sera réparti entre les membres.

ARTICLE 20 – DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée générale constituante adoptera un Règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci prévoit les recours contributaires entre membres, les règles d'affectation des résultats entre membres et l'ensemble des règles de fonctionnement qui complètent le présent contrat.

ARTICLE 21 – DES FORMALITES DE PUBLICATION

L'immatriculation du Groupement au registre des Groupements européen d'intérêt économique auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, interviendra le 30 juin 2015 au plus tard. Les formalités exigées dans le lieu d'établissement de chaque siège d'exploitation, conformément au droit national applicable, interviendra dans les 30 (trente) jours du choix de l'adresse retenue consécutivement à la signature du bail.

ARTICLE 22 – DE LA TVA

Le Groupement européen d'intérêt économique est soumis aux conditions de droit commun en ce qui concerne la TVA.

Les actes et documents du Groupement destinés aux tiers, telles que les factures, les lettres, les annonces et publications mentionnent les initiales GEIE ainsi que le numéro de TVA.

ARTICLE 23 – DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation de l'exécution du présent contrat sont soumises à l'arbitrage du Président en exercice du Conseil consultatif des barreaux européens.